

Surveillance des espaces naturels et police de la nature : compétences et pouvoirs des agents des collectivités territoriales



Hélène TRIPETTE – Février 2013

On peut définir la **police de la nature** comme l'ensemble des réglementations prises pour la conservation des espaces naturels, de la faune et de la flore et de leurs milieux. La surveillance des espaces naturels est essentielle pour garantir le respect de ces réglementations.

De plus en plus de collectivités territoriales assurent la **gestion d'espaces naturels** avec des enjeux de conservation importants. Ces espaces sont parfois très fréquentés par le public et elles doivent faire face au développement de certaines activités ou usages de nature à nuire à l'intégrité des sites (dépôts de déchets, pollutions, circulation motorisée et dégradations diverses). Même si elles disposent de quelques pouvoirs de police en la matière, elles rencontrent des difficultés pour faire appliquer les réglementations sur le terrain.

L'exercice des missions de police de la nature est un sujet d'actualité. La réforme des polices de l'environnement qui entrera en vigueur le 1er juillet 2013, créant la catégorie des « Inspecteurs de l'environnement », a opéré une harmonisation par le haut des compétences et pouvoirs des fonctionnaires d'État tels les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ou de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques (ONEMA). Cependant elle s'est abstenue de créer **une police territoriale de l'environnement** et n'a pas non plus harmonisé les pouvoirs des polices municipales en la matière. Il est donc légitime de s'interroger sur les obstacles à la mise en place d'une police de l'environnement de proximité sur les territoires des collectivités et les perspectives d'évolution.

Seuls les espaces faisant l'objet d'une protection réglementaire (réserves naturelles et parcs nationaux) ou ceux acquis par le conservatoire du littoral disposent de leur propre garderie. En dehors de ces espaces, les collectivités gestionnaires et en particulier les départements choisissent le plus souvent de faire **commissionner et assermenter**¹ les agents affectés à la surveillance de leurs terrains comme **gardes particuliers**, seule possibilité en l'état du droit de leur confier des pouvoirs de police. Ces agents sont connus par le public sous diverses appellations : garde nature, écogarde, garde départemental des espaces naturels sensibles... Ces agents ne sont pas reconnus par le législateur comme appartenant à un **corps de police de l'environnement** et disposent de compétences et pouvoirs limités. Cette solution peut paraître décevante mais le métier de garde ne se limite pas à l'exercice de missions de police. En effet, les gardes des espaces naturels contribuent utilement à la conservation et à la mise en valeur des territoires surveillés. Ils participent à l'éducation du public et préviennent ainsi les infractions. Pourtant ils sont souvent démunis face aux comportements les plus graves et l'opportunité de leur confier davantage de compétences et de pouvoirs mérite d'être discutée.

¹ Voir définition des termes commissionnement et assermentation au paragraphe 2.2.

1. Obstacles à la mise en place d'une police de l'environnement de proximité

Le législateur n'a pas encore voulu créer une police territoriale de l'environnement et le manque d'agents sur le terrain est une critique ancienne mais de plus en plus actuelle. Les actions des services de police de l'environnement de l'État se limitent désormais à des opérations de police « actives » et ciblées, complémentaires aux opérations de surveillance régulières qui appartiennent aux services en fonction sur les territoires².

Les collectivités doivent donc compter sur leur personnel pour la surveillance des espaces naturels dont elles assurent la gestion ou pour lutter contre les dépôts de déchets sauvages³. Elles peuvent utiliser leurs polices municipales mais cette stratégie n'est pas souvent choisie, car ces agents sont généralement affectés à d'autres missions et peu d'entre eux possèdent la « culture police de la nature ». La création d'une police territoriale proposée par plusieurs rapports est peut-être l'occasion d'élargir les missions de ces agents.

1.1 Limites du recours aux polices municipales pour la surveillance des espaces naturels

Le statut de la fonction publique territoriale le plus adapté aux fonctions de surveillance des espaces naturels est celui de **garde champêtre** en tant qu'il dispose de compétences très larges en matière d'environnement. Les gardes champêtres possèdent une compétence générale en matière de police des campagnes. L'article 22 du code de procédure pénale leur donne la mission de rechercher et de constater par procès-verbal les délits et les contraventions portant atteinte aux propriétés rurales et forestières. De plus, ils sont chargés de constater les contraventions aux règlements et aux arrêtés de police municipale en application de l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure. Leurs pouvoirs de police sont plus importants que ceux de la police municipale. Ils transmettent directement leurs procès-verbaux au procureur de la République et disposent d'un véritable pouvoir d'enquête (article 23 du code de procédure pénale). Ils possèdent également des compétences spécifiques qui leur sont accordées par des lois spéciales.

En ce qui concerne le **code de l'environnement**, ils sont habilités en matière de chasse, de pêche, de réserves naturelles, de protection de la faune et de la flore, de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, de police de l'eau, de police des déchets, de publicité et de nuisances sonores. Ils sont également compétents au titre du **code forestier**.

Les communes préfèrent souvent recruter des **policiers municipaux** y compris en milieu rural. Ces derniers sont compétents pour constater certaines infractions au code de l'environnement : police de la pêche, police des déchets, protection de la faune et de la flore, réserves naturelles et publicité. De plus, ils sont désormais compétents pour le code forestier⁴. Certaines communes ont créé avec succès des **brigades environnement** au sein de services de police municipale. Ce choix paraît particulièrement s'imposer dans les espaces naturels péri-urbains très fréquentés face à des problématiques déchets et d'atteintes à la tranquillité publique. Il n'est pas impossible de confier aux agents de police municipale des missions en matière de police de la nature mais les agents sont trop absorbés par d'autres tâches et leur formation est souvent insuffisante.

De plus en plus de communes recrutent des **agents de surveillance de la voie publique (ASVP)**. Ces agents ne relèvent pas d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont essentiellement compétents en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules. Ils sont également habilités à constater les contraventions aux règlements sanitaires relatifs à la propreté des voies et des espaces publics (article L1312-1 du code de la santé publique). Cette compétence est intéressante mais reste insuffisante pour les

2 Les effectifs sont d'environ 1300 agents pour l'ONCFS et 600 pour l'ONEMA. Autrefois centrées sur le contrôle des usages, leurs missions de police judiciaire sont de plus en plus techniques et désormais planifiées au niveau départemental en coordination avec les autres services compétents. La réforme des polices de l'environnement leur donne encore d'autres prérogatives, en particulier en matière de police administrative.

3 Notre étude est principalement centrée sur la surveillance des espaces naturels, mais les difficultés en matière de commissionnement et d'assermentation concernent également d'autres missions des collectivités. C'est le cas en matière de gestion des déchets, notamment dans l'hypothèse d'un transfert des pouvoirs de police au président d'un EPCI.

4 Nouvel article L161-4 du code forestier créé par l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier.

communes qui souhaitent mobiliser une équipe pour lutter contre les dépôts de déchets sauvages. Cela explique que certaines communes commissionnent en outre ces agents comme gardes particuliers, de manière à les habilitier pour les infractions de dépôts de déchets prévues par le code pénal et le code de la voirie routière. Le fait de confier aux ASVP d'autres missions que le relevé des infractions de stationnement a pu être qualifié de « dérive »⁵. C'est pourquoi, il ne nous semble pas que l'affectation d'ASVP à la surveillance des espaces naturels soit une piste à retenir.

1.2 Vers une police territoriale de l'environnement ?

En 2008, une proposition de loi portant organisation et modernisation de la police territoriale, proposait la fusion des cadres d'emplois des polices municipales pour créer une police territoriale unique⁶. Telle est également la conclusion du rapport du Préfet Jean AMBROGGIANI en 2009⁷.

Le rapport des sénateurs François PILLET et René VANDIERENDONCK, enregistré à la présidence du Sénat le 26 septembre 2012, reprend ces propositions⁸.

La fusion des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres préconisée par ces rapports est intéressante en tant qu'elle pourrait permettre la création d'une police territoriale polyvalente. L'uniformisation des compétences permettrait une habilitation plus large des agents en matière d'infractions au code de l'environnement et la définition d'un nouveau cadre d'emplois serait l'opportunité de confier à cette police territoriale une mission en matière de police de l'environnement et pourquoi pas en matière de police de la nature.

Cela supposerait un effort de professionnalisation et d'acculturation particulièrement conséquent et peut-être disproportionné si au final les agents de police municipale continuaient à assurer les mêmes missions sur le terrain. En effet, l'idée d'une spécialisation selon l'affectation de l'agent en zone rurale ou en zone urbaine ne semble pas retenue.

L'harmonisation des compétences des polices municipales en matière de police de l'environnement semble néanmoins indispensable du fait du recrutement insuffisant de gardes champêtres. Cependant la **réforme des polices de l'environnement** qui entrera en vigueur le 1er juillet 2013 ne semble pas avoir pris en compte cette évolution⁹. En effet, l'harmonisation des compétences concerne principalement les fonctionnaires et agents publics de l'État. En ce qui concerne la police municipale et les gardes champêtres, la compétence au cas par cas demeure et il convient de se reporter aux différents livres du code pour en prendre connaissance.

Il en résulte que les gardes champêtres conservent toutes leurs compétences en matière de police de la nature et de police de l'eau mais perdent leurs compétences en matière de déchets, de publicité et de nuisances sonores. Les policiers municipaux perdent leur compétence en matière de réserves naturelles mais sont désormais habilités au titre de la législation relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels. Ils conservent leur compétence en matière de déchets mais il semble, comme les gardes champêtres, qu'ils ne soient plus compétents en matière de publicité.

⁵ Voir note n°8.

⁶ Proposition de loi portant organisation et modernisation de la police territoriale, 7 mai 2008.

⁷ Jean AMBROGGIANI, Les polices municipales, Rapport remis au secrétaire d'État à l'Intérieur et aux collectivités locales, 23 mars 2009.

⁸ François PILLET et René VANDIERENDONCK, De la police municipale à la police territoriale : mieux assurer la tranquillité publique, Rapport d'information au Sénat, 26 septembre 2012.

⁹ Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

2. Le commissionnement des agents territoriaux affectés à la surveillance des espaces naturels : avantages et contraintes

Contrairement aux polices municipales, la protection de la nature est le cœur de métier des gardes des espaces naturels. Par leur présence régulière sur le terrain, il assurent efficacement un rôle de veille et d'alerte. Or, si les agents des réserves naturelles, les gardes du littoral, les écocardes départementaux et autres gardes nature communaux ou intercommunaux partagent le même métier, ils ne disposent pas des mêmes compétences et pouvoirs en matière de police de la nature.

2.1 Le métier de garde des espaces naturels

Les **différents types de gardes** affectés à la surveillance d'espaces naturels sont :

- Les gardes des parcs nationaux (fonctionnaires ou contractuels)
- Les gardes des réserves naturelles (statut variable selon l'organisme gestionnaire)
- Les gardes du littoral (employés par la collectivité gestionnaire et non le conservatoire du littoral)
- Les autres gardes employés par des collectivités gestionnaires d'espaces naturels ou des parcs naturels régionaux et dont l'appellation varie : écocarde, garde nature, garde environnement...

Le métier de garde apparaît dans plusieurs **référentiels métiers** :

- ROME : 61114 - Chargé de la protection du patrimoine naturel
- CNFPT : 05/B/09 - Garde gestionnaire des espaces naturels
- GIP ATEN (Atelier technique des espaces naturels) : garde dans un espace naturel (Répertoire des métiers des espaces naturels)

Les **grands domaines d'activité** du garde des espaces naturels sont la police et la surveillance, la communication et l'éducation à l'environnement, l'entretien et la gestion des espaces naturels.

Les missions varient selon les priorités définies par les employeurs. Ces agents sont très polyvalents et la police est rarement leur activité principale.

Souvent les collectivités ne recrutent pas de nouveaux agents pour assurer ces tâches mais affectent des agents déjà en poste dans des services techniques (par exemple, dans l'entretien d'espaces verts ou la collecte des déchets). Ces redéploiements sont très intéressants pour les agents qui développent de nouvelles compétences et perspectives de carrière et parviennent à travailler dans un secteur, la protection de la nature, qui présente normalement très peu de débouchés.

Cela explique aussi que ces agents font généralement preuve d'une très grande motivation.

La professionnalisation des agents nécessite des efforts importants mais le CNFPT et d'autres organismes proposent des formations dans tous les domaines d'activité des gardes.

Parfois l'**opportunité de confier des pouvoirs de police** à ces agents est discutée. Pour lutter contre les comportements inciviques dans les espaces naturels, la communication et la pédagogie se montrent des instruments parfois plus efficaces que la répression.

Le premier rôle du garde est de faire cesser les infractions et d'informer le public.

Pourtant sur le terrain, la prévention montre ses limites lorsque les agents sont confrontés à des actes graves ou réitérés ou se retrouvent face à des auteurs d'infractions de mauvaise foi, voire injurieux.

Ces situations peuvent être fréquentes selon les sites et sont parfois responsables de la démotivation des agents qui se sentent impuissants à faire respecter la réglementation.

L'agent **commissionné et assermenté** bénéficie d'une protection juridique dans le cadre de ses fonctions. Légitimé dans ses actions de prévention ou de répression, il gagne en affirmation de soi et adopte une posture plus efficace.

2.2 Les possibilités de commissionnement des agents des espaces naturels

Le **commissionnement** est l'acte par lequel l'autorité administrative (Préfet ou Ministre) confie la mission à un agent de constater des infractions à des législations déterminées et dans certains lieux.

Exception : un garde particulier est commissionné par le propriétaire de terrains et agréé par le Préfet.

Il ne faut pas le confondre avec l'**assermentation** qui est l'engagement pris par l'agent devant un tribunal

(tribunal d'instance ou tribunal de grande instance) d'exercer loyalement et en toute confidentialité ses fonctions de police judiciaire.

Les agents sont commissionnés et assermentés. Ils deviennent membres de la police judiciaire et sont placés sous l'autorité directe du Procureur de la République dans l'exercice de leurs missions de police.

Parmi la police judiciaire, il appartient à la catégorie des "fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire".

Il en résulte que ces agents n'ont pas une compétence universelle comme les officiers ou agents de police judiciaire (policiers ou gendarmes) dont l'activité est entièrement régie par le code de procédure pénale.

Ils ne peuvent agir que dans le cadre des lois qu'ils sont chargés d'appliquer et qui sont contenues par le code de l'environnement (pour les agents des réserves naturelles et les gardes du littoral) et le code de procédure pénale (pour les gardes particuliers).

Elles fixent leur **compétence matérielle** (infractions qu'ils sont habilités à constater), leur **compétence territoriale** et leurs **pouvoirs**.

2.2.1 Les agents des réserves naturelles et les gardes du littoral

Les **agents des réserves naturelles nationales ou régionales** peuvent constater par procès-verbal les infractions à la réglementation d'une réserve naturelle (article L. 332-20 C. env.). Ces agents sont commissionnés et assermentés par le Préfet du département à l'issue d'une formation dite « préalable au commissionnement ». Les agents des réserves naturelles ne peuvent exercer leurs missions de police que sur le territoire de la réserve naturelle (voir cependant ci-dessous, le cas du commissionnement faune et flore). Concernant les **pouvoirs de police**, outre la constatation des infractions par procès-verbal ou par la procédure de l'amende forfaitaire (timbre amende), les agents peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ou des instruments et véhicules ayant aidé à la commettre. Ils peuvent également contrôler les véhicules non clos, sacs, paniers ouverts, poches à gibier ou boîtes à herboriser.

Les **gardes du littoral** peuvent constater par procès-verbal les infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant l'accès ou l'usage des propriétés du Conservatoire du littoral (article L. 322-10-1 C. env.) ainsi qu'à ceux pris en application des articles L. 2213-2, L. 2213-4, L. 2213-23, L. 2215-1 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales. Ces agents sont commissionnés et assermentés par le Préfet du département sur proposition du Directeur du Conservatoire du littoral à l'issue d'une formation dite « préalable au commissionnement ». Ils sont également commissionnés par le Conservatoire du littoral comme gardes particuliers pour constater les infractions qui portent atteinte à ses propriétés (vol, dépôts de déchets, tags...). Seules les collectivités gestionnaires de terrains du conservatoire du littoral peuvent faire commissionner leurs agents comme gardes du littoral. De plus, les gardes du littoral ne peuvent exercer leurs missions de police que sur les terrains du conservatoire. Ils n'ont pas d'autre pouvoir de police que celui de constater les infractions par procès-verbal ou par timbre amende.

Les agents des réserves naturelles et les gardes du littoral peuvent être également commissionnés par le ministre chargé de l'écologie au titre de la **protection de la faune et de la flore** (atteintes aux espèces protégées ou réglementées et infractions aux arrêtés de protection des biotopes) **et de la législation relative à la circulation motorisée dans les espaces naturels** (loi de 1991) sous réserve du suivi du module de formation complémentaire (article L. 415-1 C. env. : infractions à la police de la protection de la faune et de la flore + article L. 362-5 : infractions relatives à la circulation motorisée dans les espaces naturels). La compétence est alors départementale.

L'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, qui entrera en vigueur le 1er juillet prochain, étend les compétences et pouvoirs des agents des réserves naturelles et des gardes du littoral¹⁰.

Les agents des réserves et les gardes du littoral deviennent compétents pour constater les infractions à la police de l'eau (article L. 216-3 du code de l'environnement), à la police des sites (article L. 341-20), à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels (article L. 362-5), à la protection de la faune et de la flore (article L. 415-3), à la police de la chasse (article L. 428-20), à la police de la pêche (article L. 437-1) et à la police des publicités, enseignes et préenseignes (article L. 581-40).

Les agents des réserves naturelles exercent leurs fonctions de police judiciaire sur le territoire de la réserve

¹⁰ Voir annexe : Hélène TRIPETTE, Évolution des compétences et pouvoirs de police des gardes du littoral, intervention au Conseil des Rivages Français d'Amérique, Guyane, 10 février 2012.

dans laquelle ils sont affectés et les gardes du littoral sur l'ensemble du domaine relevant du Conservatoire du littoral du département¹¹.

Les gardes du littoral disposent désormais des mêmes pouvoirs que les agents des réserves naturelles, notamment en matière de saisie.

2.2.2 Les autres gardes territoriaux: limites du commissionnement comme garde particulier

Fréquemment les collectivités assurent la gestion, l'entretien et la surveillance d'espaces naturels compris dans leur domaine public ou privé. Il peut s'agir de sites inscrits ou classés, d'espaces protégés par un arrêté préfectoral de protection des biotopes, d'espaces naturels sensibles ou de territoires communaux ne bénéficiant d'aucun statut de protection. Pour confier des pouvoirs de police aux agents territoriaux affectés à la surveillance de ces territoires, la seule possibilité pour les collectivités est de les faire commissionner et agréer comme **gardes particuliers**. Cette faculté est ouverte à tous propriétaires (personnes privées ou publiques, collectivités...).

Un décret du 30 août 2006 a précisé les modalités d'obtention de l'agrément et les conditions d'exercice de la mission de garde particulier. Il a été complété par un arrêté du 30 août 2006 qui concerne la formation. Depuis cette réforme, tout garde particulier doit avoir suivi le module 1 de la formation obligatoire prévue par l'arrêté du 30 août 2006 (notions juridiques de base et droits et devoirs du garde particulier).

Le module 1 permet au garde de constater les infractions au **code pénal** qui portent atteinte aux propriétés surveillées (dépôts de déchets, vols, destructions ou dégradations diverses). Concernant la compétence territoriale, le garde particulier ne peut intervenir que sur les propriétés du « commettant », c'est à dire la personne publique qui le commissionne. Il n'a pas d'autre pouvoir que celui de constater les infractions.

Ce champ d'habilitation limité ne recouvre pas la délinquance contre laquelle les gestionnaires d'espaces naturels doivent de plus en plus lutter : atteintes à la faune, à la flore, aux milieux et circulation des véhicules terrestres à moteur. De plus, les gardes particuliers ne sont pas compétents pour constater les infractions aux arrêtés de police.

Pour étendre ses compétences, le garde peut suivre des modules complémentaires et solliciter son commissionnement pour la police de la **chasse** (module 2), la police de la **pêche** (module 3) et la police du **domaine public routier** qui lui permet de constater les infractions de voirie sur la voie publique (module 5). La compétence au titre du **code forestier** (module 4) serait la plus adaptée aux problématiques des espaces naturels (exemple : circulation et allumage de feux) mais l'application de cette police est limitée aux terrains des « particuliers ». Il en résulte que dans les espaces boisés propriétés d'un département l'application du code forestier par les agents des Conseils généraux est impossible alors même qu'ils en auraient la gestion au titre des espaces naturels sensibles.

2.2.3 La disparition du commissionnement ministériel « faune et flore » et ses conséquences

A l'entrée en vigueur de la réforme des polices de l'environnement, les agents des réserves naturelles et les gardes du littoral verront leur compétence matérielle étendue et seront notamment habilités sans commissionnement complémentaire à constater les infractions relatives à la protection de la faune et de la flore et celles relatives à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels. Le commissionnement ministériel « faune et flore » qui permettait aux agents de constater les infractions **sur l'ensemble du département** est supprimé. Il s'agit donc d'une restriction de la compétence territoriale des agents pour ces deux législations.

La disparition de ce commissionnement a des conséquences fâcheuses pour les collectivités qui assuraient à la fois la gestion d'espaces protégés (réserves naturelles ou terrains du conservatoire du littoral) et d'autres espaces. Prenons l'exemple d'un Conseil général qui gère une réserve naturelle et des espaces naturels sensibles. Il dispose d'agents commissionnés par le préfet au titre de la réglementation des réserves naturelles. Ces agents ne sont normalement pas compétents pour exercer des fonctions de police judiciaire en dehors du territoire de la réserve, cependant le commissionnement ministériel leur permettait de constater les infractions à la réglementation de la circulation des véhicules terrestres à moteur sur les propriétés départementales.

Cette restriction de la compétence territoriale des gardes des espaces naturels peut avoir des conséquences encore plus préoccupantes, en particulier en outre-mer. Ainsi, des agents territoriaux commissionnés comme

¹¹ Il s'agit finalement d'une restriction de compétence comme nous le développerons ci-après (2.2.3).

gardes du littoral peuvent être affectés à la surveillance d'espaces littoraux dont seulement certains sont des propriétés du conservatoire du littoral. Selon l'endroit exact où il se trouve le garde pourra intervenir ou non face à une grave atteinte à la biodiversité, par exemple en cas de perturbation voire de braconnage de tortues marines.

De plus, plusieurs agents de Conseils généraux et de Parcs naturels régionaux, ont pu être commissionnés pour constater les infractions « faune et flore » et « circulation » sur l'ensemble du département alors même qu'ils ne travaillaient pas dans des réserves naturelles ou sur des sites du conservatoire du littoral. En effet, la loi¹² permettait au ministre de commissionner des fonctionnaires et agents « à cet effet » sans exiger leur affectation dans un espace naturel protégé¹³.

Conclusion

Les collectivités gestionnaires qui souhaitent mettre en place sur leurs espaces naturels une police territoriale de l'environnement polyvalente compétente pour l'ensemble des infractions aux polices de protection de la nature avec une compétence territoriale étendue ne trouvent pas de réponse satisfaisante à leurs besoins.

Par l'ordonnance du 11 janvier 2012, le gouvernement est parvenu à simplifier et harmoniser les dispositions de procédure pénale concernant les fonctionnaires et agents publics de l'État chargés de missions de police de l'environnement. En revanche, il n'a pas résolu les difficultés liées à l'absence de police de l'environnement de proximité. La police reste un pouvoir régalién et l'administration reste très prudente lorsqu'il s'agit de confier des pouvoirs de police judiciaire à des agents qui n'appartiennent pas à des corps d'État, en particulier lorsqu'il s'agit d'agents travaillant dans des espaces naturels. Pourtant, il faut se souvenir que la « police des campagnes » était autrefois assurée par les gardes particuliers et les gardes champêtres, lesquels possédaient d'ailleurs la qualité d'officiers de police judiciaire jusqu'en 1958.

Ces difficultés sont encore peu connues par les collectivités car leurs missions en matière de protection de l'environnement et de conservation du patrimoine naturel se sont développées récemment. Il semble pourtant opportun d'exprimer rapidement ces besoins dans le contexte de réformes. Outre celles déjà citées dans notre étude et qui concernent les polices de l'environnement et la police territoriale, il s'agit des États généraux sur le droit de l'environnement qui seront organisés en mai, de l'évaluation des polices de l'environnement qui sera lancée en avril, du projet de décentralisation et de réforme de l'action publique, de la préparation de la Loi-cadre sur la biodiversité et de la préfiguration de l'Agence Française de la Biodiversité¹⁴.

Si la création d'un commissionnement propre aux fonctionnaires ou agents territoriaux au titre du code de l'environnement se révélait impossible, il conviendrait néanmoins de réfléchir aux possibilités de reconnaissance et d'harmonisation des garderies territoriales. Ce travail nous semble indispensable, non seulement dans l'intérêt des agents qui exercent le même métier mais dont les compétences varient selon le territoire d'affectation mais également dans l'intérêt du public souvent perdu face à la diversité des appellations, des tenues et des pouvoirs des agents.

12 Articles L. 415-1 du code de l'environnement pour faune et flore et L. 362-5 pour la circulation.

13 Cette interprétation était confirmée par une circulaire du 7 juin 2007 qui n'exigeait plus l'affectation de l'agent dans un espace faisant l'objet d'une protection réglementaire pour la sollicitation du commissionnement ministériel. Circulaire du 7 juin 2007 relative au commissionnement des agents chargés de fonctions de police judiciaire dans les espaces protégés, MEDAD 2007/15.

14 Jean-Marc MICHEL, Bernard CHEVASSUS-AU-LOUIS, Rapport de Préfiguration d'une Agence Française de la Biodiversité, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, février 2013.